

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à la Société de diversification économique de l'Outaouais, une subvention maximale de 1 500 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministre des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40106

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a, au cours de sa cinquante-quatrième session, adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 6 octobre 1999;

ATTENDU QUE le Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion depuis le 10 décembre 1999 et qu'il est entré en vigueur le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifiera ou adhèrera au Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion;

ATTENDU QUE le Canada a adhéré au Protocole le 18 octobre 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs énoncés dans le Protocole;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le décret numéro 2894-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QUE cet accord international relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 20 mars 2002 une motion approuvant le Protocole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE le Québec se déclare lié par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40107

Gouvernement du Québec

## **Décret 193-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marc-André Patoine a été nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 435-2001 du 11 avril 2001 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 mai 2003 et que la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE M<sup>e</sup> Marc-André Patoine soit nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Patoine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Patoine, avocat au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 mai 2003 pour se terminer le 9 mai 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Patoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Patoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.